

VD_OMNI CR.2011.0032 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0032

FR: VD_OMNI CR.2011.0032 du 9 novembre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0032 del 9 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Refus du SAN d'échanger contre un permis suisse le permis de conduire espagnol d'une conductrice qui avait commencé sa formation en Espagne, mais était domiciliée en Suisse depuis plus d'une année lorsqu'elle a obtenu ce permis. Compte tenu des renseignements incomplets donnés par le SAN à l'intéressée lors de son arrivée en Suisse et de l'absence de volonté d'éluider les règles de compétence, recours admis. De surcroît, le tribunal a déjà jugé qu'il serait excessif d'imposer à un étranger de "refaire le permis", alors que la Suisse reconnaît la validité des permis délivrés dans son pays et que la sécurité de la route n'est pas en cause.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève-conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]). Le permis de conduire est délivré et retiré par l'autorité administrative du domicile du conducteur (art. 22 al. 1 LCR). b) Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). La validité d'un permis de conduire étranger sur le territoire suisse est limitée en ce sens que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident en Suisse depuis plus de douze mois sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Son obtention est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). Le permis de conduire suisse autorisant la conduite de véhicules automobiles à des fins professionnelles n'est délivré aux conducteurs étrangers que si, en plus d'une course de contrôle, il apportent la preuve lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation applicable en Suisse à de tels conducteurs (art. 44 al. 2 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle

au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure notamment l'Espagne (Circulaire du 26 septembre 2007 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger de l'OFROU). Selon les directives de l'Association des services des automobiles (ASA), les permis de conduire ne doivent être reconnus que s'il ont été obtenus dans l'Etat de domicile; en cas de déménagement, on pourra tolérer aussi la reconnaissance de permis obtenus dans le précédent Etat de domicile durant les trois premiers mois suivant l'arrivée en Suisse (Directives n o 1, Traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger, ch. 312). c) Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de l'OAC concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile (art. 42 al. 4 OAC). L'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1, 2^{ème} phrase, OAC). Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui obtient un permis de conduire à l'étranger alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse et qui, au regard des circonstances objectives du cas d'espèce, pourrait l'utiliser illicitement en Suisse (ATF 129 II 175, JdT 2003 I 478).

E. 3

La recourante a débuté sa formation de conductrice et réussi son examen théorique en Espagne, avant de s'établir en Suisse en juillet 2009. Elle n'a toutefois obtenu son permis de conduire espagnol que le 22 septembre 2010, soit plus d'une année plus tard, à l'occasion de vacances dans son pays. Elle a ainsi objectivement éludé les règles de compétence et, au regard de la jurisprudence précitée, les conditions d'une interdiction de faire usage de ce permis en Suisse sont réunies. On doit cependant constater que la recourante n'a pas volontairement cherché à contourner les règles suisses de compétence. Elle affirme s'être renseignée dès son arrivée auprès du SAN et avoir été informée qu'elle pouvait terminer son permis en Espagne, sans qu'on l'avertisse qu'elle ne disposait que de trois mois pour ce faire. Dans un premier temps tout au moins, le SAN n'a pas contesté ces allégations. Au contraire, son chef s'est expressément excusé pour " les renseignements incomplets reçus de la part de [ses] collaborateurs ", ajoutant même qu'il mettrait " tout en œuvre pour que ça ne se reproduise plus ". La position adoptée ultérieurement, sous la signature d'un juriste du SAN, selon la quelle il ne fallait voir là qu'un " simple acte de courtoisie " (v. décision sur réclamation et mémoire du 28 juin 2010), est insoutenable. On ne s'excuse pas pour des manquements dont on met en doute la réalité. Ce cas diffère ainsi de l'affaire jugée par la cour de céans le 14 novembre 2008, où un ressortissant portugais qui avait échoué à quatre reprises à l'examen théorique en Suisse, était allé passer quelques années plus tard son permis au Portugal et, malgré le refus du SAN de lui échanger ce permis contre un permis suisse, avait continué de conduire en Suisse (CR.2008.0223). Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, c'est donc à tort que le SAN s'est estimé lié par le délai de trois mois fixé par la directive de l'ASA, qu'il a refusé l'échange du permis espagnol de la recourante et, conséquemment, a interdit à cette dernière de faire usage de ce permis en Suisse. (On observera au passage que l'ASA est une association de droit privé dont les membres sont les chefs des services cantonaux des automobiles [<http://www.asa.ch/fr/structure>] ; ses "directives" sont à considérer comme de simples recommandations dans le but d'unifier les pratiques cantonales).

E. 4

De surcroît, le Tribunal administratif et, plus récemment, la cour de céans qui l'a remplacé, ont jugé que la réglementation en matière de reconnaissance de permis de conduire étrangers était " affectée d'une contradiction interne flagrante ". D'une part l'autorité suisse reconnaît, en vertu de ses engagements internationaux, la validité des permis de conduire délivrés dans un certain nombre de pays, pour le motif qu'ils attestent d'une formation équivalente à celle que procure un apprentissage effectué en Suisse. D'autre part cette autorité, considérant apparemment que certains conducteurs pourraient néanmoins tenter de bénéficier de conditions de délivrance plus favorables dans ces mêmes pays, se réserve de refuser de reconnaître ces mêmes permis de conduire dans les cas où les règles de compétence auraient impliqué la délivrance du permis de conduire en Suisse. Face à cette situation ambiguë, s'inspirant des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.479/2001 du 2 avril 2002 ayant trait aux exigences à poser à la suite d'un échec à la course de contrôle, le tribunal a jugé qu'il fallait tenir compte du principe de la proportionnalité et ne pas imposer l'obligation de " refaire le permis " dans des conditions où la sécurité de la route n'était en réalité pas en cause (CR.2002.0028 du 30 décembre 2004, consid. 3, CR.2006.0442 du 16 août 2007, consid. 3; CR.2009.0057 du 15 octobre 2010, consid. 3b).

E. 5

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais de recours seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.